Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1238

27.6.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1238 DE LA COMMISSION

du 25 juin 2025

portant création du consortium pour une infrastructure européenne de recherche «Centre international d'études avancées sur les systèmes fluvio-maritimes» (ERIC DANUBIUS)

[notifiée sous le numéro C(2025) 3989]

(Les textes en langues allemande, anglaise, italienne, néerlandaise, roumaine et tchèque sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) La République tchèque, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la Roumanie, la République de Moldavie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soumis à la Commission, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 723/2009, une demande de création du consortium pour une infrastructure européenne de recherche «Centre international d'études avancées sur les systèmes fluvio-maritimes» (ERIC DANUBIUS) (ci-après la «demande»).

(2) Les demandeurs sont convenus que la Roumanie serait l'État membre d'accueil de l'ERIC DANUBIUS.

(3) Le règlement (CE) nº 723/2009 a été intégré dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 72/2015 ([2]).

(4) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 723/2009, la Commission a évalué la demande et a conclu qu'elle satisfaisait aux conditions posées par ledit règlement. Au cours de l'évaluation, la Commission a recueilli l'avis d'experts indépendants dans le domaine de l'environnement.

(5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20 du règlement (CE) nº 723/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le consortium pour une infrastructure européenne de recherche «Centre international d'études avancées sur les systèmes fluvio-maritimes» (ERIC DANUBIUS) est créé.

([1]) Règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) (JO L 206 du 8.8.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/723/oj).

([2]) Décision du Comité mixte de l'EEE nº 72/2015 du 20 mars 2015 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2016/755] (JO L 129 du 19.5.2016, p. 85, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/755/oj).

2. Les éléments essentiels des statuts de l'ERIC DANUBIUS visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 723/2009 figurent en annexe.

Article 2

La République tchèque, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la Roumanie, la République de Moldavie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2025.

Par la Commission
Ekaterina ZAHARIEVA
Membre de la Commission

ANNEXE

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES STATUTS DE L'ERIC DANUBIUS

1. **Dénomination et siège statutaire**

(Article 1 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. Il est créé une infrastructure de recherche distribuée européenne dénommée «Centre international d'études avancées sur les systèmes fluvio-maritimes», ci-après «DANUBIUS».

2. DANUBIUS est constitué sous la forme juridique d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), conformément au règlement (CE) nº 723/2009, sous la dénomination «ERIC DANUBIUS».

3. L'ERIC DANUBIUS est opérationnel dans les pays membres de l'ERIC DANUBIUS, ainsi que dans d'autres pays où il a conclu des accords.

4. L'ERIC DANUBIUS a son siège statutaire à Murighiol, dans le département de Tulcea (Roumanie).

2. **Objectifs, mission et activités**

(Article 2 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. Le principal objectif et la mission de l'ERIC DANUBIUS sont de mettre en place et d'exploiter une infrastructure de recherche distribuée paneuropéenne visant à faciliter et à contribuer à l'excellence scientifique sur le continuum de la source d'un fleuve jusqu'à la mer; d'offrir des infrastructures de recherche de pointe; et fournir les connaissances intégrées nécessaires à la gestion durable et à la protection des systèmes fluvio-maritimes. L'ERIC DANUBIUS est soutenu par les partenaires DANUBIUS, qui fournissent des équipements scientifiques ou ensembles d'instruments importants, des installations de recherche, des ressources et des services connexes aux composantes DANUBIUS et, par leur intermédiaire, aux utilisateurs, permettant ainsi la réalisation de travaux de recherche de haut niveau dans leurs domaines respectifs.

2. À cette fin, l'ERIC DANUBIUS fournit un cadre de gouvernance efficace, coordonne et harmonise les activités menées par les composantes DANUBIUS en rapport avec les systèmes fluvio-maritimes. Il entreprend et coordonne en particulier les activités suivantes:

a) sous réserve de la politique en matière d'accès, fournir un point d'accès unique pour les demandes d'utilisation des composantes DANUBIUS;

b) faciliter les programmes et projets de recherche européens et internationaux pertinents;

c) mobiliser les connaissances pertinentes, renforcer les capacités de recherche et encourager la mobilité des chercheurs afin d'accroître le potentiel intellectuel européen et de jouer un rôle moteur dans la recherche internationale sur les systèmes fluvio-maritimes;

d) élaborer des technologies, des normes et des protocoles pour faire avancer les études sur les systèmes hydrologiques d'eaux douces, souterraines et côtières, marines et de transition;

e) renforcer la collaboration et les synergies avec d'autres infrastructures de recherche en Europe et dans le monde;

f) utiliser les infrastructures de recherche et l'expertise de DANUBIUS à l'appui de la recherche sur les systèmes fluvio-maritimes dans le monde entier;

g) conclure des accords avec des tiers afin d'atteindre ses objectifs et de mener à bien ses tâches; et

h) mener toute autre activité connexe favorisant la réalisation de la mission et des principaux objectifs de l'ERIC DANUBIUS.

3. L'ERIC DANUBIUS, par l'intermédiaire de ses composantes, fournit un accès effectif aux installations, aux services, aux conseils et aux données afin de promouvoir et de stimuler la recherche interdisciplinaire et l'innovation dans les systèmes fluvio-maritimes. À cette fin, l'ERIC DANUBIUS peut conclure des accords de niveau de service fixant les conditions auxquelles les composantes DANUBIUS fournissent des ressources et des services à l'ERIC DANUBIUS, aux autres composantes DANUBIUS et aux utilisateurs.

4. L'ERIC DANUBIUS remplit sa mission principale sans but lucratif; cependant, il peut mener des activités économiques restreintes, à condition qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale et qu'elles ne remettent pas en cause son exécution. Toute recette générée par ces activités économiques restreintes est utilisée par l'ERIC DANUBIUS pour la poursuite de sa mission et de ses activités.

3. **Durée et liquidation**

(Article 3 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. L'ERIC DANUBIUS est constitué pour une durée indéterminée.

2. La liquidation de l'ERIC DANUBIUS nécessite une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 17, paragraphe 6, point c).

3. L'ERIC DANUBIUS informe la Commission de la décision de liquidation sans retard indu, et en tout cas dans un délai de dix jours ouvrables.

4. Après paiement des dettes de l'ERIC DANUBIUS, le surplus d'actifs est réparti entre les membres proportionnellement au montant cumulé de leurs contributions annuelles à l'ERIC DANUBIUS durant les cinq années consécutives précédant la liquidation.

5. Sans préjudice de l'article 4, les passifs qui subsistent après liquidation sont répartis entre les membres proportionnellement au montant cumulé de leurs contributions annuelles à l'ERIC DANUBIUS, telles que prévues à l'annexe 2, sans excéder le montant d'une contribution annuelle moyenne versée au cours des cinq dernières années consécutives précédant l'année au cours de laquelle a été prise la décision de liquidation de l'ERIC DANUBIUS.

6. L'ERIC DANUBIUS informe la Commission européenne de la clôture de la procédure de liquidation dans les dix jours qui suivent.

7. L'ERIC DANUBIUS cesse d'exister le jour de la publication de l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne* par la Commission européenne.

4. **Responsabilité et assurances**

(Article 4 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. L'ERIC DANUBIUS est responsable de ses dettes.

2. Les membres ne sont pas solidairement responsables des dettes de l'ERIC DANUBIUS.

3. Les membres ne sont financièrement responsables des dettes de l'ERIC DANUBIUS qu'à hauteur de leur contribution annuelle respective à l'ERIC DANUBIUS.

4. L'ERIC DANUBIUS souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à ses activités.

5. **Politique en matière de droits de propriété intellectuelle**

(Article 5 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. Sous réserve des dispositions de tout contrat entre l'ERIC DANUBIUS et des utilisateurs, les droits de propriété intellectuelle créés, obtenus ou développés par des utilisateurs sont la propriété de ceux-ci.

2. Sous réserve des dispositions de tout contrat passé entre l'ERIC DANUBIUS et un partenaire DANUBIUS, les droits de propriété intellectuelle créés, obtenus ou développés par un partenaire DANUBIUS sont la propriété de celui-ci.

3. Sous réserve des dispositions de tout contrat passé entre l'ERIC DANUBIUS et une composante DANUBIUS, les droits de propriété intellectuelle créés, obtenus ou développés par une composante DANUBIUS sont la propriété de celle-ci.

4. Les droits de propriété intellectuelle créés, obtenus ou développés par l'ERIC DANUBIUS sont la propriété de celui-ci.

5. L'ERIC DANUBIUS adopte une politique en matière de droits de propriété intellectuelle, qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

6. **Politique en matière de diffusion**

(Article 6 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. L'ERIC DANUBIUS joue un rôle de facilitateur de la recherche et applique d'une façon générale les principes de la science ouverte et de l'accès ouvert aux données de la recherche, tels que développés dans les politiques de l'ERIC DANUBIUS en matière de droits de propriété intellectuelle et de données.

2. L'ERIC DANUBIUS encourage d'une façon générale les utilisateurs à rendre les résultats de leurs recherches accessibles au public ou à les publier dans des revues scientifiques à comité de lecture, à les présenter lors de conférences scientifiques ainsi que dans d'autres médias, sociaux ou autres, visant un public plus large (incluant, sans s'y limiter, le grand public, la presse, les groupes de citoyens), ainsi qu'à des fins éducatives.

3. L'ERIC DANUBIUS utilise plusieurs canaux pour atteindre les publics cibles, tels que: portail internet, bulletins d'information, ateliers, participation à des conférences, publication d'articles dans des magazines, des quotidiens et tout autre média pertinent.

7. **Politique en matière d'accès**

(Article 7 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. L'ERIC DANUBIUS maintient des procédures sûres, équitables et transparentes en vue d'assurer l'accès aux composantes DANUBIUS et aux services pour les utilisateurs.

2. L'ERIC DANUBIUS adopte une politique en matière d'accès, qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

8. **Politique d'évaluation scientifique**

(Article 8 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. Les activités de l'ERIC DANUBIUS sont évaluées tous les cinq ans par un panel indépendant composé d'experts internationaux du plus haut niveau, désignés par l'assemblée générale.

2. Le panel d'experts évalue les activités de l'ERIC DANUBIUS, son orientation scientifique et stratégique ainsi que le fonctionnement des composantes DANUBIUS. Une attention particulière est accordée à la satisfaction des besoins des utilisateurs.

3. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'assemblée générale.

9. **Politique en matière d'emploi**

(Article 9 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. La politique en matière d'emploi de l'ERIC DANUBIUS est régie par la législation du pays où le personnel est employé ou exerce habituellement ses activités.

2. Le pourvoi des postes vacants à l'ERIC DANUBIUS suit une procédure transparente et non discriminatoire et respecte les principes d'égalité des chances, sous réserve du droit du travail applicable.

10. **Politique en matière de passation de marchés**

(Article 10 des statuts de l'ERIC DANUBIUS)

1. L'ERIC DANUBIUS adopte ses propres règles en matière de passation de marchés, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

2. Les règles en matière de passation de marchés respectent les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence.

3. Les achats effectués par les partenaires DANUBIUS, destinés exclusivement à être utilisés par les composantes DANUBIUS aux fins de la réalisation des objectifs et de la mission de l'ERIC DANUBIUS, sont organisés et suivent les règles de passation de marchés de l'ERIC DANUBIUS.